

# REGLEMENT INTERIEUR LYCEE CLEMENCEAU

## (mise à jour juin 2013)

### Préambule

Le lycée Clemenceau de Montpellier est un établissement secondaire mixte qui accueille des élèves externes et demi-pensionnaires. Il prépare ses élèves aux baccalauréats généraux et technologiques (Sciences et Technologies de la Gestion et Techniques de la Musique et de la Danse) et au Brevet de technicien Supérieur.

Le cadre de vie et d'études est commun au lycée et au collège Clemenceau.

Le règlement intérieur, voté par le conseil d'administration, régit l'établissement et s'impose à tous les membres de la communauté scolaire, dans le cadre des lois et règlements de la République.

L'inscription d'un élève vaut, pour lui même et pour sa famille, adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter, c'est un contrat de vie scolaire.

Le lycée est un lieu d'enseignement, de travail et d'éducation où les jeunes doivent trouver les moyens de leur passage à la vie d'adulte et de citoyen. Il appartient à la communauté éducative de favoriser leur formation dans le respect des principes de neutralité, de laïcité, des droits et devoirs de chacun, d'aider les élèves à construire leur orientation ainsi que leur insertion sociale et professionnelle.

Ce règlement doit contribuer à l'instauration entre élèves, personnels et parents d'un climat de confiance et de coopération. Il vise enfin à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

## CHAPITRE I. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

### I.1. Entrées, sorties et horaires des cours.

La voie d'accès et de sortie se situe 31 avenue Clemenceau. Celle-ci est ouverte à partir de 7H 30 et jusqu'à 18H selon les modalités décrites dans le présent règlement.

L'établissement est ouvert 10 à 15 minutes à chaque intercour, selon le tableau affiché dans le hall d'entrée. La présence de surveillants a pour but de contrôler les mouvements d'élèves et d'éviter les intrusions extérieures. Entrées et sorties ne peuvent se faire qu'en leur présence.

L'entrée des élèves se fait sur présentation de leur carnet de correspondance, celle des étudiants de STS sur présentation de leur carte du lycée Clemenceau.

Le lycée n'est pas un lieu public. Son accès est autorisé aux élèves qui y sont inscrits, aux personnels qui y travaillent, aux parents d'élèves et aux personnes dont la présence à l'intérieur de l'établissement se justifie pour son fonctionnement.

Pénétrer dans un établissement scolaire sans autorisation constitue un délit passible de poursuites en application du décret du 6 mai 1996.

### HORAIRES DES COURS

MATIN		APRES-MIDI	
8H	8H 55	13H	13H 55
9H	9H 50	14H	14H 55
9H 50	10H 05 Récréation	14H 55	15H 10 Récréation
10H 05	11H	15H 10	16H
11H05	11H55	16H 05	17H
12H	12H55	17H 05	17H55

La première sonnerie de l'interclasse fixe la fin d'un cours, la deuxième le début du cours suivant.

## I.2. L'organisation des locaux.

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent se rendre :

- Soit dans les salles de travail ouvertes à titre permanent ou occasionnellement, à leur demande formulée auprès d'un conseiller principal d'éducation. La présence des élèves n'y fait pas l'objet d'un contrôle. Tout élève ne respectant pas ces lieux ou perturbant le climat de travail qui doit y régner est invité à quitter la salle sans délai et s'expose, le cas échéant, aux sanctions prévues au règlement intérieur.
- Soit au CDI pour des travaux ou lectures liés aux ressources et aux activités du centre.

## I.3. L'emploi du temps

Il est établi pour l'année scolaire.

Cependant à la demande ponctuelle d'un professeur, il est possible, avec l'accord du proviseur ou du proviseur-adjoint, de reporter un cours ou de mettre en place un cours supplémentaire auquel les élèves sont tenus de participer. Cette demande doit être formulée au plus tard 24H avant la date concernée, afin que l'information puisse être communiquée aux familles au moyen du carnet de correspondance.

## I.4. Les déplacements des élèves.

Aux récréations (9H50 et 14H55) ainsi qu'à la fin des cours de la demi-journée, les élèves doivent quitter les salles de classe. Ils ne peuvent stationner dans les montées d'escalier et dans les couloirs.

Lorsque les lycéens n'ont pas cours, ils sont autorisés à sortir aux heures d'ouverture du lycée, sous leur responsabilité ou celle de leur famille. Cependant, leur présence dans le lycée pendant ces précieux moments de liberté, est fortement conseillée, dans les espaces de travail qui leur sont accessibles.

## 1.5. Les déplacements hors de l'établissement.

Lorsqu'une activité impose un déplacement pendant le temps scolaire (vers les installations sportives par exemple), les élèves peuvent s'y rendre et en revenir seuls. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

Même si le déplacement s'effectue en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Le déplacement n'est pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les risques d'accident auxquels les élèves peuvent être exposés sont considérés comme des accidents scolaires.

Certains enseignements conduisent les élèves à se déplacer hors du lycée pour effectuer des recherches personnelles : TPE, actions de STS etc..., hors de la présence de leurs professeurs. Cette possibilité de travailler hors du lycée sur le temps scolaire est autorisée selon le programme établi par les professeurs et après approbation du chef d'établissement. Pour cela, il convient d'utiliser l'imprimé élaboré à cet effet et disponible au secrétariat du proviseur-adjoint.

## I.6. Tenue et comportement.

Les élèves adoptent une tenue vestimentaire propre et décente ainsi qu'un comportement correct et décent compatible avec les conditions de vie en collectivité. Les comportements manifestement provocants n'y ont pas leur place.

Les règles de courtoisie exigent de retirer son couvre-chef à l'intérieur des locaux de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves et les membres du personnel contribuent au maintien des locaux et du matériel dans l'ordre et la propreté qu'implique l'utilisation d'un bien collectif.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les manquements aux obligations de sécurité, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats font l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Il est fortement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur : téléphone portable, baladeur, lecteur de CD, appareil de photos etc...En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

Pendant les séances pédagogiques, dans les espaces dédiés au travail scolaire ainsi qu'au restaurant scolaire, l'usage du téléphone portable est strictement interdit.

Les élèves entrent en classe avec leurs écouteurs rangés.

Toute manipulation des éléments de sécurité (extincteurs, portes coupe-feu asservies, trappes de désenfumage, alarme, ...) hors situation d'urgence est strictement interdite dans la mesure où elle compromet gravement la sécurité des locaux et de leurs occupants.

Tout manquement à ces règles sera passible de punitions ou de sanctions, et le cas échéant de réparation financière.

## CHAPITRE II. LES DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'exercice de ces droits est lié aux obligations qui en découlent et le présent règlement intérieur forme un ensemble indissociable.

### II. 1. Le droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif de faciliter l'information des élèves, qui l'exercent selon les modalités suivantes :

- En dehors des réunions organisées par le proviseur ou son représentant, les délégués élèves peuvent se réunir de leur propre initiative, en dehors des heures de cours. Le proviseur en est informé avant et les conclusions de la réunion lui sont communiquées.
- Les délégués élèves peuvent réunir les élèves de leur classe dans les mêmes conditions que les réunions des délégués entre eux.
- Les réunions d'élèves en dehors de l'exercice de la fonction de délégué sont autorisées par le proviseur sur demande écrite des élèves organisateurs, déposée 3 jours au moins avant la date prévue. Ce délai peut être raccourci avec l'accord du proviseur ; la demande fait l'objet d'un entretien préalable entre le ou les organisateurs et le proviseur ou son représentant afin d'arrêter les conditions matérielles de la réunion (date, heure, lieu, intervenants éventuels et objet de la réunion) qui doivent respecter :
  - a) Les dispositions du présent règlement intérieur

- b) Les mesures matérielles obligatoires en matière de sécurité des personnes et des biens.
- c) La prohibition d'actions ou d'initiatives de nature publicitaire ou commerciale.

En cas de refus, le proviseur communique par écrit les motifs de son refus aux élèves ayant fait la demande d'organisation de la réunion, en application des textes relatifs à la motivation des actes administratifs.

## II.2. Le droit d'expression et de publication.

Le droit d'expression et de publication affirme la liberté pour les élèves de diffuser à l'intérieur du lycée les publications qu'ils ont rédigées, selon les modalités soumises aux règles fixées par la loi, en particulier :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs - ou du responsable de l'élève mineur- est engagée pour tous les écrits quels qu'ils soient.
- Les écrits ne doivent porter atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public. Ils doivent respecter la vie privée d'autrui, n'être ni injurieux ni diffamatoires, et respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Toute publication, écrite ou audiovisuelle, doit avoir un responsable déclaré. Les conditions de publication font obligatoirement l'objet d'une concertation préalable avec le proviseur du lycée qui rappelle au responsable les droits et les contraintes en la matière.

L'affichage des élèves est possible sur des panneaux installés à cet effet près de la vie scolaire. Un panneau vitré situé devant la cafétéria est destiné à l'information des délégués de classe et aux élèves du conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Tout document devant être affiché sera, au préalable, communiqué au proviseur ou à son représentant.

## II. 3. Le droit d'association.

Le droit d'association est reconnu aux élèves par les textes réglementaires et législatifs en vigueur. Des associations, de statut loi 1901, peuvent être domiciliées au lycée à la double condition que leurs statuts soient déposés entre les mains du chef d'établissement et que leur fonctionnement soit autorisé par le conseil d'administration. Celui-ci se prononce au regard de leur objet qui ne doit comporter aucun caractère politique ou religieux. L'autorisation peut être retirée par le conseil à la demande du chef d'établissement si les activités d'une association portent atteinte aux principes du service public d'éducation ou au bon fonctionnement de l'établissement.

# CHAPITRE III. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

## III.1.L'obligation d'assiduité

- Présence aux cours

L'inscription au lycée implique l'engagement à participer à tous les enseignements obligatoires de la classe suivie, aux options choisies à l'inscription et aux activités organisées en cours d'année et annoncées comme obligatoires pour les élèves concernés.

Cette obligation de présence en cours s'entend jusqu'à la fin de l'année scolaire (date fixée par arrêté ministériel) ou jusqu'à la date de l'examen préparé. Ainsi les élèves de terminale sont autorisés à ne plus suivre les cours d'options facultatives, une fois les épreuves passées.

Seul le conseil de classe du premier trimestre peut décider de l'abandon d'une option choisie par un élève. Il est donc indispensable de bien prendre en compte le travail supplémentaire à fournir dans le cadre des options facultatives.

- Education physique et sportive

Les cours d'éducation physique et sportive font partie des enseignements obligatoires. Sauf avis contraire du professeur, tout élève ponctuellement dispensé doit être présent au cours, l'incapacité physique demeure compatible avec la partie théorique de la leçon.

Les élèves handicapés, ainsi que les élèves inaptes partiels ou temporaires à la pratique des activités physiques doivent fournir un certificat médical (imprimé à retirer au bureau EPS, salle N° 7) établi selon le modèle réglementaire et précisant les possibilités physiques de l'élève pour permettre l'organisation des cours et de son évaluation.

Les dispenses d'éducation physique doivent être présentées d'abord au professeur concerné qui les valide, puis au conseiller principal d'éducation. L'original visé par le professeur d'EPS doit être remis par l'élève au secrétariat du proviseur-adjoint. Un certificat médical n'est valable qu'à partir de la date d'émission.

En cas d'intempéries, la décision de supprimer un cours appartient au professeur, qui après accord du proviseur ou de son représentant, libère les élèves. Ces derniers se rendent sous leur responsabilité et celle de leurs parents dans les structures d'accueil du lycée ou à leur domicile, selon les cours prévus à leur emploi du temps.

- Modalités du contrôle de l'assiduité

Le contrôle des absences est une obligation administrative et juridique pour l'établissement.

Le contrôle des présences est fait en début de cours par chaque professeur. Il est consigné sur le cahier d'appel présenté à chaque cours par l'élève responsable.

Quand un élève est absent, la famille en informe téléphoniquement le conseiller principal d'éducation ou les services de la vie scolaire. A son retour, et quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance, où seront reportés le motif et la durée de l'absence. Le professeur ne peut accepter l'élève en cours si son carnet n'a pas été visé par les services de la vie scolaire.

La recevabilité d'une absence excusée est laissée à l'appréciation du conseiller principal d'éducation : par exemple s'absenter sur le temps scolaire pour prendre une leçon de conduite ou accroître son temps de loisir n'est pas acceptable, de même les motifs « raison familiale » ou « problème personnel » devront être explicités auprès du CPE responsable de la classe de l'élève.

Les absences injustifiées et répétées constituent un motif de sanction.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable l'administration du lycée qui appréciera le bien fondé de cette demande.

Un bilan d'absences est joint à chaque bulletin trimestriel et est envoyé également à mi-trimestre en cas d'absences répétées.

L'administration du lycée représentée notamment par les conseillers principaux d'éducation, s'efforce de favoriser, par un dialogue permanent avec les familles, l'assiduité des élèves.

### III.2. L'obligation de ponctualité.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le bon déroulement des cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Les retards ne sont pas admis, sauf cas ponctuels de force majeure.

L'entrée en salle de cours et la sortie doivent s'effectuer en même temps que celle du professeur.

Tout retardataire doit se présenter directement à la Vie Scolaire. Il renseignera les billets prévus à cet effet dans son carnet de correspondance afin d'expliquer les raisons de son retard. Son entrée en cours ne se fera qu'après accord de son professeur, qui a la possibilité de le renvoyer à la Vie Scolaire.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation constitue un motif de sanction dont la famille sera informée.

### III.3. L'obligation de travail.

- Les élèves ont en cours les manuels et le matériel nécessaires, selon les indications du professeur.
- Les élèves accomplissent les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettent aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Toute absence à une évaluation prévue à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné, qui jugera de l'opportunité ou non de soumettre l'élève à une autre évaluation à un moment qu'il déterminera.
- Toute absence à un contrôle, devoir surveillé ou autre épreuve d'évaluation pourra être prise en compte dans la note de synthèse porté sur le bulletin trimestriel, ou pourra justifier l'absence de moyenne trimestrielle.
- Le système de notation est basé sur la notation chiffrée de 0 à 20 dans toutes les disciplines, sans exclure d'autres éléments d'évaluation du travail et de la progression des élèves. L'accord du Conseil d'Administration est nécessaire pour envisager un autre système de notation qui doit assurer la cohérence indispensable avec la notation chiffrée en vigueur dans la réglementation nationale.
- Les tricheries et fraudes lors des devoirs sont sanctionnées par des zéros et pourront faire l'objet d'une mention sur le bulletin trimestriel.
- Le conseil de classe qui apprécie le travail, les résultats scolaires et le comportement des élèves, peut inscrire sur le bulletin trimestriel les mentions suivantes :
  - Félicitations
  - Encouragements
- Pour se tenir informés du travail de leur enfant, les parents ont à leur disposition :
  - Le cahier de textes personnel de l'élève et le cahier de textes de la classe renseigné par les professeurs.
  - Un bulletin de notes de mi-trimestre, en classe de seconde, est envoyé aux familles dans la première quinzaine du mois de novembre.
  - Le bulletin trimestriel avec pour chaque discipline une note de synthèse et une appréciation de chaque professeur. Ce bulletin est à conserver par la famille pour toute constitution de dossiers ultérieurs.

### III. 4. Règles d'utilisation du réseau informatique

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à disposition. Il informe le secrétariat du proviseur ou du proviseur-adjoint de toute anomalie constatée sur le matériel informatique.

Il doit s'efforcer de n'occuper que la quantité d'espace du disque qui lui est strictement nécessaire et d'utiliser de façon optimale les moyens de compression dont il dispose.

Les utilisateurs doivent périodiquement exécuter des sauvegardes de leurs données.

Les activités risquant d'accaparer fortement les ressources informatiques (calculs importants, utilisation intensive du réseau etc...) doivent s'effectuer aux moments qui pénalisent le moins la communauté.

Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans l'éteindre.

Chacun s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique rappelée dans la charte distribuée chaque début d'année aux élèves.

L'un des objectifs du lycée est de favoriser le développement du sens de la responsabilité des élèves et de leur autonomie. Les punitions et les sanctions existent pour permettre à tous d'étudier dans les conditions sereines auxquelles ils ont droit.

**Les punitions** concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont du ressort des enseignants, des personnels d'éducation et des personnels de direction. Selon la gravité des faits, les punitions en vigueur au lycée sont les suivantes :

- Observation sur le carnet de correspondance.
- Excuses orales et / ou écrites
- Devoir supplémentaire effectué au domicile
- Devoir supplémentaire effectué au lycée sous surveillance.
- Exclusion ponctuelle d'un cours lorsqu'un élève en perturbe la bonne marche. L'élève est alors accompagné par un élève à la vie scolaire et l'exclusion donne lieu à un rapport écrit remis au conseiller principal d'éducation qui en informe le proviseur, les parents de l'élève et le professeur principal.
- Retenue.

**Les sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Selon la gravité des faits les sanctions en vigueur au lycée sont les suivantes :

- Avertissement écrit notifié à la famille
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : participation à une activité à caractère éducatif arrêtée en accord avec la famille de l'élève. Réalisée en dehors des heures d'enseignement, elle ne peut dépasser vingt heures. Cette démarche doit conduire l'élève à réfléchir aux causes qui ont conduit à le sanctionner. Le suivi de cette mesure sera assuré par le professeur principal ou le CPE ou un membre de la commission éducative.
- Exclusion temporaire des cours, ou de l'un de ses services annexes ou de l'établissement notifiée par lettre motivée à la famille de l'élève. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- Convocation devant la commission éducative.

Elle a pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de rechercher une réponse éducative personnalisée.

- Sa composition est ainsi arrêtée :

Pour chacun des membres et chaque fois que cela sera possible, seront désignés un titulaire et deux suppléants :

- Présidence : le proviseur ou le proviseur-adjoint.
- Un CPE en charge du niveau de l'élève.
- Un professeur, membre du conseil de discipline.
- Un parent d'élève, membre du CA.
- Le professeur principal de l'élève convoqué.
- Au moins deux professeurs de la classe de l'élève.
- Membre(s) invité(s) selon les besoins des situations évoquées : assistante sociale, infirmière, COP, personnel technique...

Le fonctionnement de la commission éducative est ainsi arrêté :

- La commission éducative est convoquée par le chef d'établissement sur demande motivée d'un CPE et/ou de l'équipe pédagogique.
  - Les délais de convocation de la commission éducative seront adaptés à la nature des faits.
  - Les membres de la commission éducative seront convoqués par courrier électronique, avec accusé de réception.
  - L'élève et sa famille seront convoqués par courrier postal.
  - La commission éducative se réunira, même en l'absence de la famille et/ou de l'élève.
  - Les parents seront informés par courrier des mesures arrêtées.
  - Le professeur principal et le CPE assureront le suivi de l'application des mesures décidées.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

Toute sanction disciplinaire sera versée au dossier administratif de l'élève : l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation en seront effacés à l'issue de l'année scolaire ; les autres sanctions seront effacées au bout d'un an, hormis l'exclusion définitive.

Le lycée s'engage à tenir un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits et la date, les circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité.

## V. LES SERVICES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

### V.I. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le CDI est :

- Un lieu d'apprentissage et de mise en œuvre de la recherche documentaire
- Un espace de travail autonome des élèves
- Un lieu de développement des activités liées à la lecture

Ses horaires d'ouverture sont affichés sur les portes d'entrée. Son accès est interdit en dehors de la présence des adultes responsables.

Le CDI accueille les classes pour permettre la réalisation de travaux nécessitant le recours aux ressources du centre, ainsi que le prévoient les programmes. Si les élèves ne sont pas accompagnés par leur enseignant, ils travaillent sous la responsabilité du professeur-documentaliste avec les mêmes exigences que s'ils étaient en cours.

Les élèves demandent à utiliser le CDI chaque fois que leur travail ou leur curiosité intellectuelle exige le recours à la consultation des ouvrages, périodiques, banques de données. L'accès à Internet se fait sous le contrôle du personnel du CDI et n'est autorisé que pour une recherche documentaire. Toute tentative de connexion à des sites non autorisés (à caractère pornographique, raciste, sectaire etc...) peut faire l'objet de sanctions.

Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du CDI s'engagent à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, en veillant à ce que les communications se fassent discrètement. La fréquentation de ces lieux implique le respect du matériel mis à leur disposition. L'utilisation de baladeurs, téléphones portables et la consommation de boissons et denrées alimentaires n'y sont pas autorisées.

Les élèves non respectueux de ces dispositions s'exposent aux punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.



Le CDI organise le prêt de livres de bibliothèque et d'ouvrages documentaires pour une durée de quinze jours, avec possibilité de renouvellement. Si les ouvrages ne sont pas rendus dans les délais, des lettres de rappel seront transmises à l'élève par l'intermédiaire de la vie scolaire, puis à la famille par courrier. Les retards abusifs ou répétés, les dégradations ou pertes de documents peuvent donner lieu à des mesures d'exclusion du service du prêt. En cas de perte d'un livre emprunté, il appartient à la famille de le remplacer ou de le rembourser.

Les élèves sont invités à participer à la vie du CDI en suggérant des achats, à soumettre au professeur-documentaliste.

## V.2. La restauration.

L'établissement assure un service de restauration.

La demi-pension accueille les élèves qui le souhaitent tous les jours de 11H30 à 13H. La formule proposée est celle d'un self-service. La facturation de la demi-pension se fait au repas.

Une cafétéria fonctionne aussi au sein de l'établissement. Elle propose une restauration rapide à consommer sur place.

Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être immédiatement sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive de ce service

## V.3. L'internat.

L'établissement n'a pas de service d'internat. De façon exceptionnelle, certains élèves de la section « Techniques de la musique et de la danse », « ABIBAC » sont accueillis au lycée Mermoz dans le cadre d'une convention passée entre les deux établissements. La décision d'admission est prise par le proviseur du lycée Clemenceau et l'élève accepté s'engage à respecter le règlement en vigueur à l'internat.

## V.4. Santé

Pour des raisons d'hygiène, de santé publique et de sécurité :

- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ne sont pas autorisées dans l'établissement, excepté pour les personnels, dans les lieux de restauration.
- Il est strictement interdit de fumer dans tout l'établissement.
- Les crachats sont strictement interdits
- L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites.
- La consommation de produits alimentaires n'est autorisée qu'au restaurant scolaire et à la cafétéria. Toute introduction de denrées produites hors de l'établissement est formellement interdite.
- Les lycéens ne sont pas autorisés à sortir du lycée aux interclasses pour fumer.

L'infirmerie du lycée est une infirmerie d'externat où ne sont admis que les élèves indisposés pendant leur présence dans l'établissement. C'est aussi un lieu d'accueil et d'écoute ouvert à tous en cas de besoin. Le secret médical concerne les dialogues instaurés avec l'infirmière et le médecin scolaire.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève doit être accompagné à l'infirmerie par un camarade, après être préalablement passé à la vie scolaire pour la délivrance d'un billet. Le camarade revient en cours dans les meilleurs délais. C'est de la responsabilité de l'infirmière de décider de garder l'élève à l'infirmerie, de le renvoyer en cours muni d'un billet notant le temps de séjour à l'infirmerie, ou de remettre l'élève à sa famille et d'en prévenir le conseiller principal d'éducation.

En cas d'impossibilité de se déplacer, la vie scolaire prévient l'infirmière du lieu où se trouve l'élève indisposé.

Les élèves ne doivent pas avoir sur eux de médicament. Tout élève en cours de traitement et devant prendre un médicament personnel doit se présenter à l'infirmierie avec une lettre de ses parents et une ordonnance, et y déposer ses médicaments.

En cas d'accident ou de nécessité indiquée par l'infirmière, le proviseur ou son représentant est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires immédiates, comme l'appel aux services médicaux d'urgence. L'appel à des services de secours ne doit pas être fait par des élèves, mais par un des adultes du lycée.

#### V.5. Sécurité

- Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux. Chacun est tenu d'en prendre connaissance et de les respecter. Les exercices périodiques d'évacuation et de confinement sont obligatoires pour toutes personnes se trouvant dans les locaux au moment de l'alerte.
- Les élèves doivent avoir un comportement responsable vis à vis du matériel lié à la sécurité. Le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets graves pour toute la communauté. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.
- Afin d'éviter des dégradations, les salles de classe doivent être fermées à clés après chaque cours.
- Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les séances de travaux pratiques dans les laboratoires et salles de sciences.
- L'introduction de véhicules, planches à roulettes, rollers, trottinettes etc... est interdite dans l'enceinte du lycée.
- Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance scolaire ou de vérifier que leur contrat couvre tous les risques inhérents aux activités scolaires (responsabilité civile et assurance individuelle). Pour les sorties ou voyages facultatifs, la participation d'un élève n'est possible qu'avec une autorisation parentale comportant les références d'une assurance personnelle le couvrant contre les risques qu'il pourrait causer ou subir.
- L'introduction dans l'enceinte du lycée d'armes, d'objets dangereux et d'animaux est formellement prohibée.

#### V.6. Service social

Une assistante sociale scolaire est en fonction dans l'établissement. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du lycée pendant ses heures de permanence (affichées sur la porte de son bureau) et reçoit également sur rendez-vous. Liée par le secret professionnel, elle assure la liaison entre le chef d'établissement, le corps enseignant, les familles et le médecin scolaire pour tout ce qui a trait à la situation familiale et financière des élèves.

Elle instruit les demandes d'aide des familles qui sont ensuite présentées devant la commission consultée sur l'utilisation des fonds destinés à apporter aux lycéens une aide financière personnalisée.

## VI. LES RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

### VI.1 Les relations avec les familles

Les associations de parents d'élèves participent à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. Elles sont représentées au conseil d'administration. Elles ont vocation à regrouper tous les parents du lycée, à les informer par des réunions dans l'établissement et à l'extérieur. Elles diffusent également des bulletins selon des modalités arrêtées en accord avec le proviseur.

Au moment de la rentrée scolaire, un carnet de correspondance est remis à chaque élève, afin de permettre le dialogue entre les familles et les personnels de l'établissement. Chaque élève est tenu de l'avoir en permanence avec lui.

Les familles peuvent rencontrer sur rendez-vous les professeurs, les conseillers principaux d'éducation et les personnels de direction.

Des réunions parents-professeurs sont organisées pour les élèves de seconde et de première, à la suite des conseils de classe du premier trimestre. Celles-ci ne sont pas prévues pour les terminales, car la préparation aux études supérieures suppose aussi que le futur étudiant soit davantage autonome.

Les fédérations de parents d'élèves, présentes au conseil d'administration désignent en début d'année, parmi leurs membres, les parents délégués qui siègent dans les conseils de classe. Ceux-ci assurent la liaison entre les parents de la classe, les professeurs, les élèves et l'administration.

### VI.2. Les élèves entre eux.

En s'inscrivant au lycée, l'élève s'engage à respecter les autres élèves et leurs biens, à éviter tout excès et autres violences à leur égard conformément aux valeurs exprimées dans le présent règlement intérieur.

En début d'année scolaire, les élèves élisent au sein de leur classe leurs délégués. Ceux-ci tiennent une place importante dans l'établissement ; ils assurent la liaison entre professeurs, élèves et administration. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par les conseillers principaux d'éducation et les assistants d'éducation. Ils participent aux conseils de classe.

L'ensemble des délégués de classe constitue l'assemblée générale des délégués des élèves. C'est en son sein que sont élus les délégués au conseil d'administration.

Les lycéens élisent aussi dix représentants au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

A l'intérieur de ces différentes instances, les élus lycéens délibèrent ou peuvent faire des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

### VI.3. Situation des élèves majeurs.

Les élèves majeurs ne constituent pas une catégorie particulière d'élèves. Ils sont soumis aux mêmes dispositions que les autres lycéens. Sauf demande écrite de l'élève majeur au chef d'établissement, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance, information ou convocation. Lorsque l'élève majeur demande à en être personnellement destinataire, les parents en sont avisés par écrit. Ils continuent en tout état de cause à couvrir les frais liés à la scolarité de leur enfant.

Si l'élève majeur déclare ne plus être à la charge de ses parents, il doit apporter la preuve de ses ressources et de sa solvabilité ou à défaut présenter une personne solvable se portant caution pour lui.

#### VI.4. L'ouverture du lycée vers l'extérieur

Les actions vers l'extérieur sont conçues comme un accompagnement et un complément de la formation initiale. Elles peuvent être de formes diverses.

- L'invitation d'intervenants extérieurs est possible, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du proviseur.
  - Sorties et voyages
- L'organisation de sorties ou de voyages doit répondre à des critères pédagogiques et éducatifs qui doivent être clairement définis dans un projet.
  - Leur autorisation est accordée par le chef d'établissement, qui doit consulter le conseil d'administration. Un dossier décrivant les modalités matérielles, financières et pédagogiques est à la disposition des professeurs organisateurs au secrétariat du proviseur. Celui-ci doit être rempli pour chaque projet et en tenant compte des délais nécessaires à la consultation du conseil d'administration.
  - Dans la mesure du possible, il est souhaitable que les élèves sollicités soient issus d'une même classe. Si les élèves sont issus de plusieurs divisions, le voyage se déroulera pour partie sur le temps scolaire, pour partie sur les vacances.
  - Aucune participation financière des familles ne peut être demandée pour une sortie obligatoire. Lorsqu'une contribution financière est nécessaire, son montant doit être raisonnable.
  - Toute la gestion financière et comptable (recettes et dépenses) des sorties et voyages organisés par le lycée est assurée par son agent comptable.

#### VI.5. Les associations du lycée

Les associations constituées au sein du lycée ont une personne morale autonome juridiquement distincte de l'établissement. Leurs activités doivent être conformes à leur objet statutaire et répondre à l'intérêt des élèves. Elles doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du lycée tant d'un point de vue matériel que moral. Elles sont soumises au contrôle du chef d'établissement qui est destinataire d'un rapport moral et financier annuel.

- L'association sportive

Animée par les professeurs d'éducation physique du lycée et présidée par le proviseur, l'AS permet aux élèves qui le souhaitent de pratiquer des activités sportives et de participer à des compétitions dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), à laquelle l'AS est affiliée. La licence UNSS est obligatoire pour tout élève participant aux activités de l'association sportive.

- Le foyer socio-éducatif

Le FSE propose et aide à la réalisation d'activités périscolaires facultatives. Il regroupe élèves, adultes de l'établissement et parents d'élèves avec le but de favoriser l'expression d'une forme éducative de vie collective permettant le développement de la personnalité de chaque élève par l'exercice de prise de responsabilité.

Il peut être géré par des élèves majeurs, aidés de membres adultes. S'appuyant sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de libre expression, de respect des personnes et des biens, de créativité et d'initiative, le FSE permet la réalisation de projets variés enrichissant la vie de l'établissement : ainsi club photos, cours de danses, voyages, spectacles etc... L'adhésion est une démarche volontaire et facultative.

- La maison des lycéens

La maison des lycéens est une association placée sous la responsabilité des élèves qui propose des activités à caractère culturel, sportif, humanitaire etc. Elle dispose de fonds qui lui sont propres. Toute subvention du lycée à la maison des lycéens est soumise à la production des comptes de cette dernière. Les réunions organisées dans ce cadre sont soumises à l'autorisation préalable du proviseur.

Le lycée est aussi le siège d'autres associations , ainsi l'association des anciens élèves ou celle des étudiants de STS qui sont aussi soumises aux dispositions communes à toutes les associations type loi 1901, dans le souci du bon fonctionnement de l'établissement.

Les présentes dispositions engagent tous les élèves et étudiants inscrits au lycée, ainsi que tous les adultes de la communauté scolaire. Elles ne peuvent être modifiées que par le conseil d'administration. Le règlement intérieur est communiqué aux élèves et aux familles au moment de l'inscription ; il fait l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la vie scolaire.

PUISSE CHACUN ETRE CONVAINCU QU'AU DELA DE LA STRICTE APPLICATION DES REGLES DE VIE COMMUNE, LE RESPECT DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR CONTRIBUE A PROMOUVOIR UN VERITABLE CLIMAT DE CONFIANCE INDISPENSABLE AU TRAVAIL, A LA REUSSITE SCOLAIRE ET A L'EPANOUISSEMENT DE TOUS.

Signature de l'élève :

Signature des parents ou du responsable :